



MANITOBA  
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

À tous les députés de l'Assemblée législative du Manitoba

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de régie de l'Assemblée législative pour l'exercice terminé le 31 mars 2016.

Le tout respectueusement soumis.

A handwritten signature in black ink that reads "Daryl Reid".

Daryl Reid  
Le président de l'Assemblée législative et de la  
Commission de régie de l'Assemblée législative

# Composition de la Commission

Membres au 16 mars 2016

---

M. Daryl Reid, député  
Président de l'Assemblée et président de la Commission

M. Dave Chomiak, député  
Leader du gouvernement à l'Assemblée

M. Kelvin Goertzen, député  
Leader de l'opposition officielle à l'Assemblée

M. Jim Rondeau, député

M. Ralph Eichler, député

M. Blaine Pedersen, député

M. Matt Wiebe, député

M<sup>me</sup> Melanie Wight, députée

Secrétaire de la Commission

---

M<sup>me</sup> Patricia Chaychuk  
Greffière de l'Assemblée législative

# RAPPORT DE LA COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2016

## FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Voici le rapport annuel présenté à l'Assemblée législative par la Commission de régie de l'Assemblée législative (la Commission) pour l'exercice terminé le 31 mars 2016.

La Commission est composée du président de l'Assemblée, qui y siège à titre de président, de quatre députés nommés par le caucus du parti au pouvoir et de trois députés nommés par le caucus de l'opposition officielle. La greffière de l'Assemblée législative en est la secrétaire.

Au cours de l'exercice 2015-2016, la Commission a tenu des réunions aux dates ci-après pour traiter de diverses questions :

Le 9 septembre 2015

Le 2 novembre 2015

Le 15 décembre 2015

Le 16 février 2016

La *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative* stipule que la Commission a pour fonctions :

- d'appliquer les Règles de l'Assemblée et les dispositions de la *Loi sur l'Assemblée législative* en matière de gestion financière de l'Assemblée;
- d'examiner le budget des dépenses ainsi que la dotation en personnel, en vue d'assurer la bonne administration de l'Assemblée et de ses bureaux, celle du bureau du vérificateur général, du registraire nommé sous le régime de la *Loi sur l'inscription des lobbyistes*, du directeur général des élections, de l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée nommé en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, du protecteur des enfants, du commissaire aux conflits d'intérêts nommé sous le régime de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* ainsi que de l'ombudsman et de leurs bureaux respectifs;
- de fournir, en collaboration avec le gouvernement, les installations et les services requis par les députés, par les délégations parlementaires des divers partis et par les chefs des partis d'opposition;
- de formuler les politiques administratives à l'égard de la greffière et des bureaux requis pour l'administration de l'Assemblée, ainsi que pour l'application de la *Loi sur l'Assemblée législative* et de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*;
- de maintenir un système de sécurité adéquat pour la Chambre et les bureaux de l'Assemblée, sous réserve du contrôle administratif du ministère du gouvernement de la province qui est chargé de la sécurité;
- de donner des conseils et des directives sur le fonctionnement et la gestion efficaces de l'Assemblée.

Les réunions se tiennent à huis clos; toutefois, les dirigeants et les membres du personnel de l'Assemblée dont la présence est requise sont autorisés à y participer. Les députés qui ne sont pas membres de la Commission peuvent participer aux réunions à l'invitation de la Commission.

Depuis novembre 2009, les procès-verbaux des réunions de la Commission et le rapport annuel de la Commission sont affichés sur le site Web de l'Assemblée législative.

Le présent rapport donne un aperçu des décisions et des recommandations de la Commission.

**2015 - 2016**

**COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

**DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS**

## ***PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2016-2017 DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE***

La Commission s'est réunie le 15 décembre 2015 et le 16 février 2016 afin d'étudier et d'approuver le budget des dépenses de 2016-2017 de l'Assemblée législative et des bureaux des hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée.

### ***CHANGEMENTS À LA POLITIQUE D'EMPLOI***

La Commission se livre à un examen périodique de la politique d'emploi de l'Assemblée afin de veiller à ce que ladite politique soit conforme à toute modification, le cas échéant, des normes d'emploi, du *Code des droits de la personne*, de la convention collective des employés du gouvernement et des règlements qui gouvernent la fonction publique. Bien que les employés de l'Assemblée législative ne soient pas membres de la fonction publique, l'Assemblée se conforme aux politiques d'emploi qui gouvernent la fonction publique dans la mesure où lesdites politiques peuvent s'appliquer.

À la suite de son plus récent examen, la Commission a adopté des modifications à la politique d'emploi relative aux stagiaires à l'Assemblée, aux employés occupant un poste politique ou non politique à l'Assemblée et aux adjoints de circonscription. La Commission a également procédé à la mise à jour de la politique de l'Assemblée législative relative au respect en milieu de travail et à la prévention du harcèlement, ainsi qu'à la politique de l'Assemblée sur les conflits d'intérêts.

Ces changements comprenaient la simplification de la procédure de griefs, les appels à la Commission, la reformulation de plusieurs définitions, la mise à jour des normes minimales concernant les caractéristiques protégées en vertu du *Code des droits de la personne*, ainsi que diverses dispositions visant les heures supplémentaires conformément aux normes d'emploi, à la convention collective des employés du gouvernement et aux règlements portant sur la fonction publique. La Commission a également clarifié la question du droit des employés à se porter candidats aux élections fédérales, provinciales ou municipales, et celle de l'obligation de demander un congé sans solde à cet effet.

### ***POLITIQUE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA RELATIVE À LA PRÉVENTION ET AU SIGNALEMENT DE LA FRAUDE***

Dans le but de sensibiliser davantage les employés de l'Assemblée législative du Manitoba à la question de la prévention des cas de fraude et du signalement de tout incident présumé de fraude, la Commission a approuvé une politique à cet égard. La politique vise à ce que soit suivi d'un signalement, d'une enquête et d'un traitement tout incident résultant en une perte à la suite d'une infraction ou d'une action illégale concernant des biens publics ou des biens détenus en fiducie par l'Assemblée. Cette politique s'applique à tout le personnel de l'Assemblée législative du Manitoba.

## ***POLITIQUE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA RELATIVE À LA PRÉVENTION ET AU TRAITEMENT DES CAS DE HARCÈLEMENT ENTRE MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE***

Bien que la politique d'emploi de l'Assemblée contienne des dispositions qui traitent de la question du harcèlement du personnel affecté à un poste politique ou non politique, il n'existait aucune politique comparable en ce qui concerne les députés de l'Assemblée. La Commission avait accepté le principe de l'élaboration et de la mise en place d'une telle politique.

Conséquemment, le 2 novembre 2015, la Commission a adopté la politique décrite ci-dessous.

### **Politique de l'Assemblée législative du Manitoba relative à la prévention et au traitement des cas de harcèlement entre membres de l'Assemblée**

**Objet** Dans notre système démocratique, les députés de l'Assemblée législative du Manitoba ont une responsabilité spéciale et un rôle unique en tant que représentants de la population. Le bon fonctionnement de notre démocratie nécessite des débats vigoureux et les favorise, mais exclut tout comportement ou agissement qui pourraient être considérés comme du harcèlement.

Le but de la présente politique est d'établir à l'intention des députés une procédure respectueuse, digne et discrète qui permet de traiter de tout harcèlement éventuel entre eux.

La politique s'applique uniquement aux interactions entre les députés de l'Assemblée législative et ne remplace pas les autres mécanismes existants, judiciaires ou quasi-judiciaires, ni n'empêche les députés d'y avoir recours.

### **Procédures et options de règlement de plaintes**

1. **S'adresser directement à la personne** – Lorsqu'un député souhaite porter plainte contre un autre député, il existe une très longue tradition au sein de l'Assemblée voulant que les deux députés en cause se rencontrent pour tenter de régler la question. Toutefois, la personne qui se croit harcelée n'est pas obligée de discuter d'abord avec le député faisant l'objet de sa plainte.
2. **Déposer une plainte auprès du président ou du directeur des ressources humaines de l'Assemblée législative** – Une personne qui se croit harcelée peut déposer une plainte décrivant le problème auprès du président ou du directeur des ressources humaines de l'Assemblée législative. Le président ou le directeur rencontre alors le député plaignant et celui faisant l'objet de la plainte séparément ou ensemble pour tenter de régler la question. Ces rencontres se déroulent de manière confidentielle et sous réserve de tout droit.

3. **Déposer une plainte** – Si la question n'est pas réglée dans le cadre de rencontres avec le président ou le directeur des ressources humaines, un médiateur, qui est approuvé par le député plaignant et celui faisant l'objet de la plainte, sera nommé par le président ou le directeur des ressources humaines. Le médiateur tentera de résoudre le conflit. S'il y a lieu, il peut recommander à celui qui a reçu la plainte originale (c'est-à-dire le président ou le directeur des ressources humaines) des mesures permettant de résoudre le litige.

Ce processus se déroule de manière confidentielle et sous réserve de tout droit.

4. **Communication** – Chaque année, le président et le directeur des ressources humaines de l'Assemblée législative divulguent de manière confidentielle à la Commission de régulation de l'Assemblée législative le nombre de plaintes reçues dans le cadre de la présente politique ainsi que le stade auquel elles ont été réglées. Toutefois, ils ne peuvent divulguer la nature de la plainte ni faire connaître les personnes concernées.
5. **Examen** – La présente politique doit être examinée tous les deux ans par la Commission de régulation de l'Assemblée législative.

### ***MESURES D'ADAPTATION PHYSIQUES ET ACCESSIBILITÉ DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA***

La Commission a confié au commissaire chargé de déterminer le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés, le mandat d'examiner la question de l'accessibilité des députés handicapés ainsi que les mesures d'adaptation physiques qui pourraient favoriser l'exercice de leurs fonctions.

Le commissaire a recommandé que trois heures par semaine soient allouées, dans le calcul de l'allocation de circonscription, aux députés qui pourraient avoir besoin d'aide à la mobilité afin d'exercer leurs fonctions dans leur circonscription électorale. Le commissaire a également recommandé l'allocation de fonds pour l'achat et la réparation d'appareils auditifs pour les députés malentendants afin de faciliter l'exécution de leurs fonctions.

La Commission a adopté le rapport du commissaire ainsi que ses recommandations.

## ***INCOHÉRENCE DES ÉCHÉANCIERS ENTRE LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES, LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DES DÉPUTÉS***

En 2012, le commissaire chargé de déterminer le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés à l'Assemblée législative du Manitoba avait signalé l'incohérence des échéanciers entre les lois et règlements suivants en ce qui concerne la publicité avant une élection :

*la Loi sur le financement des campagnes électorales*, qui stipule que toute publicité gouvernementale doit cesser 90 jours avant la date d'une élection générale;

*la Loi sur l'Assemblée législative*, qui stipule que les privilèges postaux et relatifs à l'impression s'éteignent 60 jours avant le jour du scrutin d'élections tenues à une date fixe;

**l'allocation pour les besoins spéciaux et l'aide particulière**, dans le cadre de laquelle doivent cesser l'impression et la mise à la poste de tout matériel ainsi que toute publicité payée par l'allocation, dans les 60 jours précédant le jour du scrutin d'élections tenues à une date fixe;

**les dispositions relatives aux allocations des députés**, dans le cadre desquelles les dépenses de publicité couvertes par l'allocation de circonscription — qu'il s'agisse d'affiches ou d'un message diffusé, affiché ou publié dans quelque média que ce soit — sont payées jusqu'au jour de la prise du décret électoral.

De plus, les budgets des bureaux de caucus et le budget postal général couvrent également certains coûts de publicité et de publipostage.

La Commission convient de demander aux leaders à l'Assemblée d'établir à l'intention du commissaire une liste de questions et de considérations à ce sujet afin de pouvoir passer à la prochaine étape de l'examen de cette incohérence dans les calendriers.